



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## carte nationale d'identité

Question écrite n° 57489

### Texte de la question

M. François Hollande appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés que rencontrent les Français nés à l'étranger à obtenir le renouvellement de leur carte d'identité. Les circulaires du 21 février 1996 et du 10 janvier 2000 élargissent le domaine des dispenses de certificat de nationalité française en faveur des Français nés à l'étranger qui, au jour de leur demande, présentent de bonne foi une constante possession d'état français depuis au moins les dix dernières années dans les cas où cette possession est caractérisée par la production d'une carte nationale accompagnée de tout autre document justifiant cette possession comme une carte électorale, un passeport, etc. Malgré ces dispositions, l'administration française continue de demander aux personnes dont la carte d'identité périmée n'est pas informatisée de produire un certificat intégral de nationalité française. Ceci s'avère souvent impossible, notamment pour ceux qui ont obtenu cette nationalité à l'occasion de leur mariage. Les archives les concernant eux-mêmes et leurs parents peuvent avoir disparu ou être extrêmement difficiles à obtenir dans le pays d'origine. Cette situation est problématique pour la vie quotidienne des personnes concernées qui ne comprennent pas d'être confrontées à de telles difficultés et se sentent humiliées. Il lui demande donc que la réglementation soit modifiée afin que l'administration française accorde le renouvellement de la carte d'identité au vu de la précédente.

### Texte de la réponse

Lors du renouvellement de la carte nationale d'identité, généralement deux situations peuvent se présenter. S'il s'agit du renouvellement d'une carte cartonnée, donc non sécurisée, la demande est considérée comme une première demande et la production de pièces justificatives relatives à l'état civil et à la nationalité française est requise de tous les demandeurs. Ces contrôles ont pour objectif de garantir l'authenticité de la carte et par là même de renforcer sa valeur juridique. S'il s'agit du renouvellement d'une carte nationale d'identité sécurisée, la procédure de la délivrance pourra être simplifiée dès lors que les contrôles auront été correctement effectués et que l'état civil de l'usager et sa situation au regard du droit de la nationalité n'auront pas été modifiés. La preuve de la nationalité française peut être apportée, ainsi que le prévoit l'article 4 du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié, instituant la carte nationale d'identité, par la production soit, d'un acte de l'état civil portant le cas échéant en marge l'une des mentions prévues à l'article 28 du code civil, soit de l'un des titres à la nationalité mentionnés dans les articles 34 et 52 du décret du 30 décembre 1993 modifié, relatif aux déclarations, demandes, décisions et mentions en matière de nationalité française soit, d'un certificat de nationalité française. Lorsque le requérant n'est pas en mesure de produire l'un ou l'autre des documents précités, il peut selon le cas être dispensé de la production d'un certificat de nationalité française s'il remplit les conditions requises pour bénéficier de l'application du concept de la possession d'état de Français. Cette mesure d'assouplissement des règles en matière de preuve de la nationalité française peut s'appliquer dans certains cas aux personnes qui sont soit nées en France de parents étrangers, soit nées à l'étranger ou dans des départements ou territoires précédemment sous administration française. Ces dispositions ont été rappelées dans la circulaire NOR/INT/D/00/00001/C du 10 janvier 2000 qui a abrogé la circulaire NOR/INT/D/96/00032/C du 21 février 1996, relative à la justification de la nationalité française dans le cadre de la délivrance de la carte

nationale d'identité et qui explicite la typologie des modes d'attribution ou d'acquisition de la nationalité française qui peuvent être liés au lieu de naissance de la personne concernée. Il n'existe donc aucune disposition particulière qui s'applique aux seules personnes nées à l'étranger ou de parents étrangers. Pour les personnes ayant acquis la nationalité française par mariage, la production de la déclaration de nationalité suffit pour apporter la preuve de la nationalité française. La nécessité d'appliquer avec discernement les règles en la matière a été rappelée aux services chargés d'accomplir la procédure de délivrance de la carte nationale d'identité à l'occasion d'actions de formation dont bénéficient les agents concernés. Enfin, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas envisagé d'assouplir davantage les conditions de délivrance de la carte nationale d'identité qui doit conserver, tant en ce qui concerne la justification de l'état civil que de la nationalité française, une valeur juridique incontestable.

## Données clés

**Auteur :** [M. François Hollande](#)

**Circonscription :** Corrèze (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 57489

**Rubrique :** Papiers d'identité

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 février 2001, page 750

**Réponse publiée le :** 28 mai 2001, page 3132